

frontière. Suivant le *Citizen* d'Ottawa, en date du 16 juillet 1964, il aurait déclaré:

Nous ne pouvons nous attaquer aux syndicats internationaux. Il y aurait risque de grève générale de toutes les unions locales des syndicats internationaux dans la province, jusqu'à ce que nous cédions...

Le grand malheur, dans la province de Québec, c'est que les grèves déclenchées par les unions locales des syndicats internationaux ne peuvent jamais être réglées, à moins que la valetaille locale n'en reçoive la permission par téléphone de ses patrons aux États-Unis...

C'est la vérité. Pourquoi nous aveugler volontairement et refuser d'admettre la vérité?

Un grand nombre d'entre nous, monsieur l'Orateur, sont demeurés indépendants des syndicats ouvriers et du patronat, mais nous croyons que le temps est venu d'étudier sérieusement tout le problème. Je ne suppose pas qu'il y ait, dans le monde, d'autre pays que le Canada, dont les unions locales dépendent de centrales à l'étranger. Il me semble que si le Canada veut régler sa propre destinée, faire valoir ses propres idées et jouir de sa propre culture, il faut faire quelque chose, avant très longtemps, pour nous assurer que nous obtenions un certain degré d'indépendance à l'égard de nos voisins et amis. C'est pour cette raison que la Chambre est saisie de ce bill, et simplement, comme le dit la note explicative, pour conserver aux conflits survenant au Canada leur caractère d'incidents canadiens.

M. Hubert Badanai (secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, ce bill vise à modifier l'article 7 de la loi sur l'immigration et qui se lit ainsi qu'il suit:

Il peut être permis aux personnes suivantes d'entrer et de demeurer au Canada, à titre de non-immigrants, savoir: les personnes pratiquant une profession, un commerce ou une occupation légitime qui entrent au Canada, ou qui, étant entrées, sont dans ce pays pour l'exercice temporaire de leur état respectif.

L'honorable député ajouterait ce qui suit:

...il n'est permis à aucune semblable personne d'entrer et de demeurer au Canada à titre de non-immigrant, s'il existe un différend, des négociations collectives, un lockout ou une grève, au sens où l'entend la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, au sein de la profession, du métier ou de l'occupaiton de ladite personne partout au Canada.

Cela me semble être une tentative de se servir de la loi sur l'immigration pour régler ce qui est essentiellement un problème syndical. D'après l'explication de l'honorable député, ce bill s'est évidemment inspiré de la grève touchant les trois journaux de Toronto, commencée il y a un an et qui n'a pas encore été réglée.

[M. Ormiston.]

Au cours de cette grève, nous avons permis l'entrée temporaire d'organiseurs du Syndicat international des typographes des États-Unis. Malheureusement, cette mesure a donné lieu à des critiques contre les trois journaux de Toronto en cause, de même qu'à des commentaires défavorables, du fait que les dirigeants syndicaux américains, par leur activité et leur présence au Canada, prolongeaient le différend et retardaient le règlement entre les éditeurs et le syndicat local. C'est précisément ce que l'honorable député essaie de faire comprendre à la Chambre. En même temps, nous avons permis l'entrée d'une poignée d'imprimeurs américains pour prêter main-forte aux éditeurs, ce qui a donné lieu à de nouvelles critiques de la part du syndicat intéressé.

• (6.40 p.m.)

Notre position à l'égard des organisateurs syndicaux est très nette. La loi prévoit l'admission temporaire de ces personnes et nous ne serions pas plus justifiés de leur refuser l'entrée au Canada que de la refuser à des consultants de direction ou à des membres-clé d'un personnel de surveillance venant ici dans un but précis et pour une période de temps déterminée.

De plus, la loi ne nous autorise pas à refuser l'entrée de ces conseillers. Le présent bill est conçu apparemment pour surmonter cette difficulté, bien que dans une déclaration, attribuée à l'honorable député, comme le rapporte le *Telegram*, de Toronto, du 9 avril 1965, le seul objet du bill est de «tenir hors de nos frontières les dirigeants de syndicats américains qui cherchent à fomenter des troubles dans les différends du travail au Canada».

Notre position à l'égard des typographes est moins claire. Ils ont demandé leur admission à titre permanent pour travailler chez les éditeurs de Toronto. Sous tous rapports, ils étaient considérés admissibles en vertu de la loi et du règlement. La loi ne renferme aucune disposition visant à exclure un immigrant uniquement parce que son employeur en perspective n'est pas agréé par le gouvernement, le patronat ou le salariat.

Il serait peut-être souhaitable d'inclure une disposition de ce genre dans la loi sur l'immigration, mais il n'y en a pas actuellement et, de ce fait, nous nous voyons obligés de nous fonder sur l'absence de visa ou d'autres documents d'admission, si nous voulons refuser l'entrée au pays à un futur immigrant, acceptable à tous points de vue, sauf que l'endroit où il doit travailler est aux prises avec une grève. La loi sur l'immigration prévoit un refus pour des raisons de ce genre, mais la validité n'en a jamais été éprouvée devant